

**CONVENTION DE MANDAT DE GESTION PROVISOIRE ENTRE LA CASA ET LA COMMUNE DE
..... POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE «promotion du tourisme, dont
la création d'offices de tourisme»**

ENTRE :

La Commune de

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domiciliée

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

dont le siège est fixé à 06600 Antibes, cours Masséna, représentée par son Président ou son Vice-Président en charge du tourisme, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2016,

Ci-après dénommée la CASA,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La CASA exerce, à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle sera donc en charge de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la CASA.

Cependant, ce transfert s'avère particulièrement complexe du fait d'une part de l'imbrication avec la Commune des moyens nécessaires à son exercice et de la disparité du statut des personnels, et d'autre part de la nature partielle de son contenu, limité aux fonctions régaliennes.

C'est pourquoi, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures de transfert, l'organisation ne sera pas mise en place le 1er janvier 2017, les assemblées délibérantes devant en définir sereinement le périmètre et mener le dialogue social avec les personnels concernés.

La CASA ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de cette future compétence. En effet, le transfert des compétences à la CASA implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative adaptée.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la CASA, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUI :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de à titre exceptionnel et transitoire, la gestion sur son territoire au titre de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », pour le compte et sous le contrôle de la CASA.

Les missions, objet de la présente, sont circonscrites missions dites régaliennes, en application de l'article L. 134-1 du code du tourisme et de la loi NOTRe qui modifie l'article L. 5216-5, à savoir : l'accueil, l'information, la promotion touristique, la coordination des intervenants des divers partenaires du développement économique.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la CASA.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétence, objet de la présente convention, la commune interviendra dans les limites de l'annexe budgétaire définie par la CASA au plus tard au vote de son budget primitif 2017. Ces informations seront notifiées aux communes par voie expresse.

Dans l'attente de l'annexe budgétaire, la commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits exécutés 2015 en fonctionnement et investissement arrêtés par le compte administratif 2015.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la CASA et faire l'objet d'un avenant. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après accord exprès du Président de la CASA. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats et conventions passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune continue à assurer la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention ; les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la CASA.

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait qu'elle agit au nom et pour le compte de la CASA.

S'agissant spécifiquement des nouvelles conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure à compter du 1^{er} janvier 2017, seuls les organes de la CASA seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune pendant la durée de cette convention.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable de la CASA.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

- 4.1 Utilisation du patrimoine

La CASA autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

L'utilisation des biens par la Commune est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, ...).

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public.

Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Dans les conditions définies à l'article 5, la Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que la remise en état à l'identique des bâtiments ou biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées sans délai sauf impossibilité technique.

- 4.2 Remise des ouvrages neufs

La CASA sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la CASA. La Commune assurera la gestion, l'entretien, l'assurance et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la CASA feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la CASA. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses et recettes concernées au titre de la présente convention sont les dépenses et recettes strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée, visées à l'article 1.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues – visées par l'ordonnateur et le comptable public - pour réaliser cette opération à la fin de chaque année budgétaire accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

Les dépenses

La CASA prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention par prélèvement sur les attributions de compensation.

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel, de prestations de services, de communication, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, les primes d'assurances, les impôts et taxes de toute nature.

En investissement, les dépenses sont notamment les dépenses de travaux et d'acquisition de toute nature liés aux missions visées à l'article 1.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la comptabilité publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux normes en vigueur.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques jusqu'à leurs transferts, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, le cas échéant.

Les recettes

La commune sollicite toutes subventions auxquelles la CASA est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires et elle est expressément autorisée à les percevoir pour le compte de la CASA. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la CASA pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Dans le cas de compétences entraînant d'importants volumes de facturation, ou une gestion particulière, la Commune continuera à facturer et encaisser les recettes sur la base d'une convention ad hoc précisant les conditions de gestion et de reversement ainsi que les modalités de recouvrement (régie de recettes).

La commune reversera à la CASA la totalité des recettes afférentes aux missions visées à l'article 1, hors taxe de séjour

Il est précisé que les tarifs applicables aux services concernés par la présente convention sont identiques à ceux en vigueur au 31 décembre 2016 dans la Commune.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la CASA, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la CASA fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

Article 5-3 Modalités de remboursement

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans provisoires devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

Le décompte devra également distinguer les montants en dépenses relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers. S'agissant des dépenses d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la commune. La Commune transmettra à la CASA ces bilans trimestriellement. Ces derniers devront comprendre outre le décompte des opérations réalisées, deux copies des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret 2016-33 du 20 janvier 2016 et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

La CASA s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette sous réserve de l'éligibilité des dépenses et de leur conformité au regard des normes comptables.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la CASA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CASA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux missions énumérées à l'article 1er de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 4 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la CASA, dans le cadre de l'exécution des compétences visées à l'article 1er.

La Commune transmettra les polices d'assurance / les attestations à la CASA dans un délai maximum de deux mois à compter de la conclusion de la présente.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie).

Elle réalisera les travaux de réparation/reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 2.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met-en en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La CASA s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Rapport d'activité et bilan financier de clôture de la gestion provisoire

La Commune effectue un compte rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la CASA dans les 30 jours qui suivent chaque fin du semestre civil.

La Commune adressera à la Casa un rapport d'activité et un bilan financier définitifs de la gestion provisoire dans les deux mois suivant l'expiration de la convention.

Les rapports d'activité et les bilans financiers de clôture seront soumis aux organes délibérants de la Casa et de la Commune.

Sur la base de ces délibérations, la CASA remboursera à la commune le solde des dépenses exposées par celle-ci. Dans l'hypothèse où ce solde serait négatif, la Commune en reversera le montant à la Casa.

7.2 Contrôle

La CASA exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés aux articles 5-3, 6 et 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis à la CASA.

En outre, la CASA se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la CASA et à ses agents dûment habilités, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire, dès que le périmètre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aura été défini et que les comités techniques auront été consultés.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Au terme de cette convention, le transfert des personnels et des biens, la continuité des contrats en cours, la prise en compte des dépenses et recettes concernées par ces opérations dans le calcul des attributions de compensation et toutes opérations devront être effectués dans le cadre du plein exercice des compétences que détient la CASA tel que la loi le prévoit.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et plus particulièrement à recourir à la mission de conciliation telle que prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative, avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Nice.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour la CASA